

Statuts

A.	Nom et but	2
Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But et tâches.....	2
B.	Adhésion	2
Art. 3	Adhésion	2
Art. 4	Extinction de l'adhésion, départ et exclusion.....	3
Art. 5	Dissolution d'un partenariat, départ et exclusion	3
C.	Financement	3
Art. 6	Financement.....	3
D.	Organisation	4
Art. 7	Organes de l'association.....	4
Art. 8	Assemblée des membres	4
Art. 9	Comité	5
Art. 10	Organe de révision	6
Art. 11	Secrétariat général	6
E.	Dispositions finales	7
Art. 12	Modifications des statuts.....	7
Art. 13	Dissolution de l'association.....	7
Art. 14	Entrée en vigueur	7

A. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

- ¹ Sous le nom *smarter medicine*, une association politiquement, religieusement et économiquement indépendante dans le sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC) a été créée afin de poursuivre des buts exclusivement idéaux.
- ² Le siège de l'association se trouve à l'endroit du secrétariat général à Berne.

Art. 2 But et tâches

- ¹ L'association a pour but de sensibiliser les médecins, les membres d'autres professions de santé, la population ainsi que tous les autres acteurs du système de santé et de la politique, à la thématique de l'excédent et du déficit de soins, et de leur présenter des solutions pour y remédier.
- ² Ce but général inclut notamment les tâches suivantes:
 - a. la publication de listes de mesures médicales inutiles, notamment les tests et les traitements, par les sociétés de discipline médicale, ainsi que par les associations d'autres professions de santé;
 - b. le soutien aux autres initiatives «Choosing Wisely» en Suisse;
 - c. la poursuite d'une approche interprofessionnelle, grâce à l'implication de toutes les professions de santé lors de la concrétisation du but de l'association;
 - d. la sensibilisation et le développement des compétences de la population, notamment des patients, au sujet de l'excédent et du déficit de soins en médecine;
 - e. l'encouragement d'une discussion entre les divers partenaires sur la qualité des soins médicaux;
 - f. l'engagement pour que les recommandations des sociétés de discipline médicale soient contraignantes.
- ³ L'Association faîtière accomplit ses tâches avec objectivité, et en totale indépendance des entreprises ou organisations, quelles qu'elles soient.

B. Adhésion

Art. 3 Adhésion

- ¹ Les membres fondateurs de l'association (ci-après les membres) sont la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG), l'Académie Suisse des Sciences médicales (ASSM), la Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (FSAS), l'Association Suisse de Physiothérapie (physioswiss), la Fédération Suisse des Patients (FSP), la Fondation Organisation suisse des patients (OSP), Stiftung für Konsumentenschutz, la Fédération Romande des Consommateurs (FRC) et l'Associazione Consumatori e Consumatori della Svizzera Italiana (acsi).

- 2 Les membres signent une charte dans laquelle sont consignées leurs obligations envers le comité.
- 3 Le comité définit les critères et la procédure d'admission de membres supplémentaires de l'association dans un règlement séparé.
- 4 L'assemblée des membres décide de l'admission d'organisations supplémentaires et d'amis sur la base d'une demande écrite et sur proposition du comité.
- 5 L'association peut refuser une demande d'admission sans avoir à s'en expliquer.

Art. 4 Extinction de l'adhésion, départ et exclusion

- 1 L'adhésion s'éteint lors du départ, de l'exclusion d'un membre ou de la dissolution d'une association membre.
- 2 Le départ est possible à chaque fin d'année civile et doit être adressé par écrit au secrétariat général à l'intention du comité six mois à l'avance.
- 3 Un membre peut être exclu sur décision de l'assemblée des membres, notamment s'il:
 - a. enfreint les statuts, les buts et les décisions de l'association à plusieurs reprises,
 - b. reste redevable des cotisations de membres ou d'autres engagements financiers vis-à-vis de l'association, même après des rappels répétés.

Art. 5 Dissolution d'un partenariat, départ et exclusion

- 1 Un partenariat avec l'association prend fin par une résiliation ou une exclusion.
- 2 Les organisations partenaires signent une déclaration dans laquelle sont consignées leurs obligations envers l'association. Leur qualité de partenaire est publiée sur le site Internet de l'association.
- 3 La résiliation est toujours possible avec effet immédiat et doit être annoncée par écrit au comité via le secrétariat.
- 4 Sur proposition du comité, une organisation partenaire peut être exclue sur décision de l'assemblée des membres, sans en indiquer les motifs, notamment dans les cas suivants:
 - a. elle contrevient à plusieurs reprises aux objectifs de l'association;
 - b. elle ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'association, malgré plusieurs rappels.

C. Financement

Art. 6 Financement

- 1 L'association finance ses activités et la poursuite de ses buts, notamment grâce aux ressources suivantes:
 - a. cotisations des membres,
 - b. contributions publiques,
 - c. contributions aux projets des membres et de tiers,
 - d. produits des prestations de services,
 - e. dons et dotations en tous genres.

- 2 Le montant des cotisations de membres est décidé chaque année par l'assemblée des membres selon l'art. 8 al. 3 lit. d et fixé dans l'annexe 1.
- 3 Le comité règle l'acceptation de fonds de tiers dans un règlement séparé. Les fonds de tiers ne doivent pas mettre en danger l'action indépendante et sur le fond de l'association.
- 4 L'entièvre cotisation de membre est due pour l'année commencée en cas de départ ou d'exclusion.
- 5 Les dettes de l'association sont uniquement garanties par la fortune de l'association. La responsabilité des membres se limite à leurs cotisations de membre pour l'année en cours.

D. Organisation

Art. 7 Organes de l'association

- 1 Les organes de l'association sont:
 - a. l'assemblé des membres,
 - b. le comité,
 - c. l'organe de révision.
- 2 Lors de la mise en œuvre de leur activité, les organes de l'association bénéficient du soutien opérationnel d'un secrétariat général selon l'art. 11 et du soutien de groupes spécialisés concernant les contenus.

Art. 8 Assemblée des membres

- 1 L'assemblée des membres représente l'organe suprême de l'association. À l'assemblée des membres, chaque membre est représenté par un(e) délégué(e).
- 2 L'assemblée ordinaire des membres se tient normalement une fois par an au premier semestre. Des assemblées extraordinaires des membres peuvent se tenir sur décision du comité ou lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande au comité en précisant l'ordre du jour par écrit.
- 3 L'assemblée des membres statue de façon définitive sur les affaires suivantes:
 - a. les propositions qui lui sont présentées par le comité;
 - b. les propositions présentées par les membres, pour autant qu'elles relèvent de sa compétence;
 - c. les modifications des statuts;
 - d. la fixation des cotisations de membres qui peuvent varier en fonction de la situation financière respective des membres;
 - e. l'approbation des comptes annuels;
 - f. la prise de connaissance du rapport de révision;
 - g. la décharge au comité par la réception du rapport annuel;
 - h. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des associés;
 - i. l'exclusion de membres;
 - j. la dissolution de l'association.
- 4 L'assemblée des membres élit en outre la présidence et l'organe de révision. Le mandat du président / de la présidente est de quatre ans. Il/elle peut être réélu(e) une fois.

- 5 Le/la président(e) invite les membres au moins 14 jours à l'avance par écrit à l'assemblée ordinaire des membres et leur communique l'ordre du jour. Il n'est possible d'entrer en matière sur les compléments à l'ordre du jour lors de l'assemblée des membres que s'ils ont été formulés par écrit et ont été reçus par le secrétariat général au moins sept jours avant la date de l'assemblée des membres.
- 6 Le/la président(e) peut soumettre les propositions à l'ordre du jour reçues plus tardivement à la discussion, mais non à la décision de l'assemblée.
- 7 L'assemblée des membres décide à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. Les quorums selon les art. 12 et 13 de ces statuts demeurent réservés. Le/la président(e) a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Des délibérations et des votes secrets peuvent être ordonnés sur décision majoritaire des membres ordinaires présents.
- 8 Dans les cas urgents, les décisions de l'assemblée des membres peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres les a approuvées par écrit et qu'aucun membre n'exige de consultation orale.
- 9 Un procès-verbal de l'assemblée des membres est établi.

Art. 9 Comité

- 1 Le comité est composé de représentants des membres fondateurs et se constitue lui-même.
- 2 Chaque membre a le droit de désigner lui-même son représentant au comité. Exceptionnellement, le membre du comité peut demander à un autre membre du comité de le remplacer.
- 3 La SSMIG en tant qu'initiatrice de *smarter medicine* a droit à deux représentants au comité.
- 4 Les trois associations de consommateurs (SKS, FRC, acsi) siègent toutes au comité, mais n'ont ensemble que deux voix. Elles décident elle-même qui assume respectivement ce droit de vote et en informent préalablement le comité. Les autres membres du comité ont chacun une voix.
- 5 Le mandat des membres du comité est de quatre ans. Des mandats supplémentaires des membres du comité sont possibles. Les mandats des membres du comité qui débutent suite à une élection de remplacement pendant un mandat expirent en même temps que les mandats des autres membres du comité.
- 6 Le comité peut convier d'autres personnes ou organisations partenaires ayant une voix consultative à ses réunions pour des tâches spécifiques.
- 7 Le comité traite toutes les affaires de *smarter medicine*, qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les présents statuts. Ses tâches sont en particulier les suivantes:
 - a. définition de l'orientation stratégique de l'association;
 - b. adoption de la planification annuelle;
 - c. décision de publication de listes de méthodes de traitement inutiles;

- d. mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres; défense des intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, des autorités politiques et des tiers; réglementation des droits de signature dans un règlement;
 - e. mise en place de groupes spécialisés, dont les tâches et les compétences sont réglées dans un règlement;
 - f. lancement de campagnes de l'association;
 - g. adoption des règlements relevant de la sphère de compétences du comité;
 - h. approbation du budget;
 - i. indemnisation des membres du comité assumant des tâches particulières selon l'art. 8, al. 10.
- ⁸ Le comité se réunit au moins trois fois par an. Exceptionnellement, des téléconférences peuvent être organisées. D'autres réunions du comité sont organisées en fonction des besoins. Le président convoque les réunions du comité au moins dix jours à l'avance par écrit et joint l'ordre du jour à l'invitation.
- ⁹ Les autres membres sont autorisés à exiger de la présidence la convocation d'une réunion du comité en précisant leurs raisons. Dans un tel cas, la réunion doit généralement être organisée dans les 30 jours suivant la demande.
- ¹⁰ Le comité statue valablement si au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le/la président(e) participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.
- ¹¹ Dans les cas urgents, les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres du comité les a approuvées par écrit et qu'aucun membre n'exige de consultation orale.
- ¹² Le directeur / la directrice participe aux réunions du comité avec une voix consultative et tient le procès-verbal. Le procès-verbal doit être communiqué à chaque membre du comité en temps utile. Le comité décide de l'approbation du procès-verbal lors de sa prochaine réunion.
- ¹³ Les membres du comité divulguent leurs intérêts et sont bénévoles. Lorsque des membres du comité se chargent de tâches particulières, l'association peut leur verser une indemnité appropriée à ce titre. Celle-ci est réglée plus en détail dans un règlement.

Art. 10 Organe de révision

- ¹ L'assemblée des membres élit un organe de révision qui contrôle la comptabilité de l'association et procède à la révision.
- ² L'organe de révision rend compte et soumet ses propositions au comité à l'intention de l'assemblée des membres.
- ³ Le mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Art. 11 Secrétariat général

- ¹ L'association entretient un secrétariat général qui est dirigé par le directeur / la directrice de la SSMIG.
- ² Le comité règle l'activité, les compétences et la mission du secrétariat général dans le règlement intérieur. Un cahier des charges est établi pour le directeur / la directrice.

- ³ Le secrétariat général est notamment chargé:
- a. de l'organisation et de la préparation des réunions du comité et des assemblées des membres;
 - b. de la mise en œuvre opérationnelle du but de l'association;
 - c. de la mise en œuvre opérationnelle des décisions de l'assemblée des membres et du comité;
 - d. de l'information régulière et de la coordination avec les membres et d'autres partenaires impliqués;
 - e. de l'organisation appropriée des prestations pour les membres de l'association et les tiers;
 - f. conjointement avec la présidence de la représentation de l'association en interne et en externe.

E. Dispositions finales

Art. 12 Modifications des statuts

- ¹ Pour qu'une demande de révision des statuts puisse être soumise au vote, elle doit être présentée soit par le comité, soit par au moins deux membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être remise par écrit au secrétariat général, au moins quinze jours avant l'assemblée de membres.
- ² Les membres doivent être informés des demandes de modification des statuts par écrit, en temps utile avant l'assemblée des membres.
- ³ Une modification des statuts doit être approuvée par au moins la moitié des membres.
- ⁴ En cas de divergences d'interprétation, seule la version allemande des statuts fait foi.

Art. 13 Dissolution de l'association

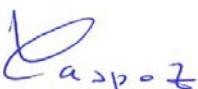
- ¹ L'association peut être dissoute par une décision d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres, avec une majorité des voix des deux tiers des membres.
- ² En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public Le comité décide de l'organisation à privilégier.
- ³ Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Art. 14 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres du 2 novembre 2017 et entrent en vigueur avec effet rétroactif à la date de fondation du 12 juin 2017.

Berne, le 2 novembre 2017

Présidence:


Prof. Dr. Jean-Michel Gaspoz
Président

Rédaction du procès-verbal:


Bernadette Häfliger Berger
Avocat/secrétaire générale